

DECISION DU PRESIDENT N°2025_04

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION

AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,
VU le devis établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 7 février 2025,
Considérant la nécessité de dispenser une formation d'une demi-journée, à 2 groupes représentant 25 agents du SYMADREM pour les familiariser avec la manipulation des extincteurs.
Ces sessions permettront à la majorité des agents de réagir efficacement dès la détection d'un début d'incendie et de sélectionner l'extincteur le plus approprié à la situation pour combattre les flammes rapidement.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de la convention de formation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, située 22 Avenue de la Première Division France Libre à Arles (13200), pour une formation qui se déroulera le jeudi 6 mars 2025, un groupe le matin et un groupe l'après-midi, dans les locaux du SYMADREM, pour un montant de 1 200 € TTC (mille deux cents euros).

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/02/2025

Qualité : Président

**Le Président,
Pierre RAVIOL**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.